



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/RD

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;
- VU** la demande de la société SDEL LUMIERE, sise ZAC UNICOM; 57970 BASSE-HAM, en date du 11 mars 2026.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Monseigneur Schmitt, à l'intersection avec l'avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux d'alimentation électrique, du 18 mars au 18 avril 2026.


### ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 18 mars et jusqu'au 18 avril 2026, le stationnement sera strictement interdit, sauf véhicules du chantier et de secours, à hauteur des immeubles sis 2A et 4 rue Monseigneur Schmitt, dans l'emprise des travaux.
- Article 2 :** A compter du 18 mars et jusqu'au 18 avril 2026, la circulation sera limitée à 30km/h, dans l'emprise des travaux mentionnée ci-dessus. La circulation sera régulée par des feux tricolores de chantier ou hommes trafic si nécessaire.
- Article 3 :** Par mesure de sécurité, les piétons devront emprunter le trottoir situé en face de l'emprise des travaux.

- Article 4 :** La société SDEL LUMIERE, est chargée d'informer par le biais d'un courrier, tous les riverains susceptibles de subir des nuisances liées aux travaux à réaliser. Ce courrier est distribué par l'entreprise avant le démarrage des travaux.
- Article 5 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par la société SDEL LUMIERE, en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 6 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société SDEL LUMIERE.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 12 mars 2026

Pour le Maire,



Charles MEYER  
Adjoint délégué

